

NOTES POUR UNE ALLOCUTION DU MINISTRE DE LA JUSTICE,
ME GIL REMILLARD, LORS DU DEJEUNER-CONFERENCE DE
L'INSTITUT D'ADMINISTRATION PUBLIQUE DU CANADA

LE 7 DECEMBRE 1989

PENDANT LONGTEMPS AU CANADA ET EN PARTICULIER AU QUEBEC NOTRE PERCEPTION DE LA JUSTICE S'EST FONDÉE SUR LE STRICT CONCEPT DE LA RÈGLE DE DROIT (RULE OF LAW). LA JUSTICE ÉTAIT SYNONYME DE RESPECT DE LA LOI DANS SON SENS LITTÉRAL ET GRAMMATICAL.

CETTE APPROCHE ÉTROITE DE LA JUSTICE ÉTAIT LA CONSÉQUENCE DIRECTE À LA FOIS DE NOTRE HÉRITAGE JURIDIQUE FRANÇAIS CARTESIEN ET CELUI ANGLO-SAXON DU 18^E SIÈCLE FONDÉ SUR LA RÈGLE DE LA SOUVERAINETÉ PARLEMENTAIRE.

IL FALLUT ATTENDRE LES ANNÉES '50 POUR QUE LA COUR SUPRÊME, DEVENUE LE PLUS HAUT TRIBUNAL DU PAYS, DONNE AU CONCEPT DE JUSTICE UN SENS PLUS ÉVOLUTIF PAR LE BIAIS DU RESPECT DES DROITS. LA CÉLÈBRE AFFAIRE RONCARELLI C. DUPLESSIS EST UNE ILLUSTRATION ÉLOQUENTE DE CE CHANGEMENT MAJEUR.

ON SE SOUVIENT QUE CETTE AFFAIRE METTAIT EN CAUSE MONSIEUR RONCARELLI, RESTAURATEUR DE MONTREAL, ET LE PREMIER MINISTRE QUÉBÉCOIS DUPLESSIS QUI ÉTAIT AUSSI PROCUREUR GÉNÉRAL . MONSIEUR RONCARELLI S'ÉTAIT FAIT ENLEVER SON PERMIS DE BOISSON ALCOOLIQUE À LA DEMANDE DE MONSIEUR DUPLESSIS PARCE QU'IL ÉTAIT TÉMOIN DE JÉHOVAH.

C'ETAIT UNE PERIODE PEU GLORIEUSE DE NOTRE JUSTICE OU LES TEMOINS DE JEHOVAH ETAIENT SYSTEMATIQUEMENT ARRETES. MONSIEUR RONCARELLI CAUTIONNAIT POUR EUX AU GRAND DESARROI DE MONSIEUR DUPLESSIS.

LA COUR SUPERIEURE, PUIS LA COUR D'APPEL CONFIRMERENT LA LEGALITE DU GESTE DE MONSIEUR DUPLESSIS SOUS LE PRETEXTE QUE LA LOI PERMETTAIT AU PROCUREUR GENERAL D'AGIR AINSI ET QUE CE N'ETAIT PAS A LA COUR DE JUGER DES MOTIFS DE SA DECISION.

NOUS SAVONS QUE LA COUR SUPREME, LES TROIS (3) JUGES DU QUEBEC ETANT DISSIDENTS, RENVERSA LA COUR D'APPEL POUR ETABLIR UNE DISTINCTION DEVENUE CLASSIQUE DANS NOTRE DROIT, ENTRE LE POUVOIR DISCRETIONNAIRE ET SON EXERCICE ARBITRAIRE.

LA COUR SUPREME CANADIENNE ETABLISAIT AINSI CLAIREMENT CETTE DISTINCTION FONDAMENTALE ENTRE LA DISCRETION ET L'ARBITRAIRE, CE QU'AVAIT NEGLIGE DE FAIRE DICEY EN ETABLISSANT SON PRINCIPE QUE ``WHERE EVER THERE IS DISCRETION, THERE IS ARBITRARIES'' (1).

A . V .

DICEY, INTRODUCTION TO THE STUDY OF LAW OF THE CONSTITUTION, 10E ED., LONDON, 1962, P. 188

DANS LES ANNEES '60 LA JUSTICE AU CANADA ET AU QUEBEC SE DONNE DES AIRS PLUS EVOLUTIFS AVEC L'EMERGENCE BIEN QUE TIMIDE DE LA NOTION D'EQUITE (FAIRNESS). LES ANNEES '70 CONFIRMERONT CETTE PERCEPTION PLUS LIBERALE DU CONCEPT DE JUSTICE POUR EN FAIRE UNE NOTION TANT SOCIALE QUE POLITIQUE ET ECONOMIQUE.

AU QUEBEC EN PARTICULIER, LES ANNEES '70 ONT ETE MARQUANTES POUR L'HISTOIRE DE NOTRE JUSTICE. EN 1975, LE MINISTRE DE LA JUSTICE D'ALORS, ME JEROME CHOQUETTE, PUBLIE UN LIVRE BLANC SUR LA JUSTICE CONTEMPORAINE.

CE LIVRE BLANC EST TOUJOURS L'UNE DES REFERENCES LES PLUS VALABLES POUR L'ELABORATION DE NOS POLITIQUES EN MATIERE DE JUSTICE.

C'EST DANS LES ANNEES '70 QUE SONT ADOPTEES NOTAMMENT LES LOIS CREANT LA COUR DES PETITES CREANCES, L'AIDE JURIDIQUE, ET LE PROTECTEUR DU CITOYEN. SONT AUSSI VOTEES PAR L'ASSEMBLEE NATIONALE, LA LOI D'INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS ET LA CHARTRE DES DROITS ET LIBERTES DE LA PERSONNE QUI EST L'UNE DES CHARTES LES PLUS PROGRESSIVES AU MONDE.

C'EST AUSSI DANS LES ANNEES '70 QU'UN GRAND NOMBRE DE TRIBUNAUX ET ORGANISMES ADMINISTRATIFS SONT CREES. C'EST ALORS L'EPOQUE DE L'ETAT PROVIDENCE ET ON EN VOIT LES CONSEQUENCES DIRECTES DANS NOTRE JUSTICE ADMINISTRATIVE.

LES ANNEES '80 NOUS ONT PERMIS DE CONSOLIDER LES FONDEMENTS DE L'EVOLUTION DE NOTRE JUSTICE TANT DANS SA SUBSTANCE QUE SON ORGANISATION. EN 1981, LA COUR SUPREME CANADIENNE DANS L'AFFAIRE DU RAPATRIEMENT DE LA CONSTITUTION SE REFERE POUR LA PREMIERE FOIS A LA NOTION DE LEGITIMITE EN COMPLEMENT A CELLE DE LEGALITE COMME ASSISE DE NOTRE PRINCIPE DEMOCRATIQUE.

EN 1982, LA CHARTE CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTES VIENT DEFINITIVEMENT FAIRE DE NOS TRIBUNAUX LES INTERPRETES DE NOTRE SOCIETE AU DETRIMENT DU SACRO-SAINTE PRINCIPE DE LA SOUVERAINETE PARLEMENTAIRE.

COMME MINISTRE DE LA JUSTICE, C'EST DANS LE CONTEXTE DE CETTE EVOLUTION QUE JE SITUE MON ACTION. AINSI, SEULEMENT DANS LA DERNIERE ANNEE, NOTRE CHARTE DES DROITS ET LIBERTES DE LA PERSONNE S'EST ENRICHIE D'UN TRIBUNAL DES DROITS; NOTRE CODE CIVIL EST EN BONNE VOIE D'ETRE COMPLETEMENT REFORME.

LA LOI SUR LA CURATELLE PUBLIQUE A ETE ENTIEREMENT MODIFIEE POUR METTRE FIN, ENTRE AUTRES, A L'AUTOMATISME DANS LA PROCEDURE DE MISE SOUS CURATELLE; LES COURS MUNICIPALES POURRONT EXISTER DANS TOUTES LES VILLES ET MUNICIPALITES DU QUEBEC ET DEVRONT SIEGER LE SOIR; LES JUGES MUNICIPAUX SE SONT VUS CONFIRMER LEUR INDEPENDANCE; LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE A ETE MODIFIEE POUR DONNER UNE MEILLEURE PROTECTION A NOS JEUNES.

LA LOI SUR LA PERCEPTION DES PENSIONS ALIMENTAIRES A ETE MODIFIEE POUR AIDER LES CONJOINTS, EN MAJEURE PARTIE LES FEMMES, A PERCEVOIR PLUS EFFICACEMENT LEURS PENSIONS ALIMENTAIRES.

DE PLUS, NOUS SAVONS QUE LA COUR DU QUEBEC A ETE INSTITUEE. ELLE NOUS PERMET UNE MEILLEURE ADMINISTRATION DU SYSTEME JUDICIAIRE QUEBECOIS PAR L'UNIFICATION DE LA COUR PROVINCIALE, DE LA COUR DES SESSIONS DE LA PAIX ET DU TRIBUNAL DE LA JEUNESSE.

BREF, NOUS POUVONS ETRE FIERS DE L'EVOLUTION DE NOTRE JUSTICE DEPUIS LES 30 DERNIERES ANNEES. LES QUEBECOIS SONT PARMIS LES CITOYENS LES MIEUX PROTEGES AU MONDE. AU NIVEAU PROVINCIAL ET FEDERAL, LEURS DROITS SONT GARANTIS PAR QUATRE CHARTES ET LOIS, EN PLUS DES DOCUMENTS INTERNATIONAUX AUXQUELS LE CANADA A ADHERE.

NOTRE SYSTEME JUDICIAIRE EST DE QUALITE, IL EST DE PLUS EN PLUS EFFICACE. CEPENDANT UNE CONSTATATION S'IMPOSE: SI NOTRE APPAREIL JUDICIAIRE EST FONCIEREMENT BON, IL EST DE PLUS EN PLUS INACCESSIBLE POUR LA GRANDE MAJORITE DE NOS CITOYENS.

FAIRE VALOIR SES DROITS OU REpondre DE SES OBLIGATIONS COMME CITOYEN DEVANT UNE COUR DE JUSTICE EST DEvenu HORS DE PRIX POUR BEAUCOUP DE CITOYENS.

IL FAUT ETRE TRES RICHe OU TRES PAUVRE POUR AVOIR ACCES A NOTRE JUSTICE. C'EST UNE REALITE INACCEPTABLE DANS UNE SOCIETE QUI SE VEUT LIBRE ET DEMOCRATIQUE COMME LA NOTRE. ON NE PEUT PLUS CONTINUER AINSI.

IL EST TEMPS QUE L'ON FASSE LE POINT SUR L'ADMINISTRATION DE NOTRE JUSTICE ET QUE L'ON TROUVE DES SOLUTIONS A CE PROBLEME.

C'EST DANS CET OBJECTIF QUE J'AI CREE EN JUIN DERNIER UN GROUPE DE TRAVAIL SOUS LA DIRECTION DU DOYEN DE LA FACULTE DE DROIT DE L'UNIVERSITE MCGILL, ME RODERICK MACDONALD. SON MANDAT EST DE ME SUGGERER DE NOUVEAUX MOYENS POUR ASSURER A NOS CITOYENS UNE PLUS GRANDE ACCESSIBILITE A LA JUSTICE.

LE COMITE SE PENCHE PRIORITAIREMENT SUR LE SYSTEME ACTUEL D'AIDE JURIDIQUE QUI, TEL QUE PENSE EN 1973, DEMANDE A ETRE RECONSIDERE. L'AIDE JURIDIQUE ENGENDRE DES INJUSTICES QU'IL FAUT CORRIGER.

LA RECENTE INTERVENTION DU PROTECTEUR DU CITOYEN, ME DANIEL JACOBY, REJOINT MES PREOCCUPATIONS.

IL FAUT QUESTIONNER LA JUSTESSE DES SEUILS D'ADMISSIBILITE QUAND ON SONGE AUX PERSONNES AGEES QUI SE VOIENT REFUSEES L'ADMISSIBILITE A L'AIDE JURIDIQUE DU SEUL FAIT QU'ELLES DOIVENT INCLURE DANS LEURS REVENUS LEURS PENSIONS DE VIEILLESSE;

QUAND ON SONGE EGALEMENT QU'UN BON NOMBRE DE PERSONNES CONSIDEREES JUSQU'A TOUT RECEMMENT COMME ASSISTES SOCIAUX N'Y ONT PLUS ACCES PAR LA SUITE DE L'AUGMENTATION DE LEURS PRESTATIONS.

CEPENDANT IL FAUT BIEN COMPRENDRE UNE CHOSE: LE FAIT D'AUGMENTER A CE MOMENT-CI LES SEUILS D'ADMISSIBILITE POUR TOUS LES CITOYENS ECONOMIQUEMENT DEFAVORISES NE FERAIT QU'AMPLIFIER LES INJUSTICES FAITES AUX CITOYENS A REVENUS MOYENS.

EN EFFET, SI NOUS DECIDIONS PAR EXEMPLE D'AUGMENTER LE SEUIL D'ADMISSIBILITE POUR UNE PERSONNE SEULE DE 170 \$ QU'IL EST PRESENTEMENT, A 220 \$, PUISQU'ON NE L'A PAS MODIFIE DEPUIS 1981, NOUS NE FERIONS QUE CONFIRMER UNE INJUSTICE FLAGRANTE POUR CEUX QUI ONT UN REVENU DE 225 \$ ET PLUS. CES GENS N'ONT PAS PLUS LES MOYENS D'AVOIR RECOURS A LA JUSTICE.

A MON AVIS, IL FAUT CHANGER NOTRE APPROCHE DE L'AIDE JURIDIQUE ET METTRE EN PLACE UN SYSTEME PLUS EQUITABLE QUI POURRAIT PAR EXEMPLE ETRE BASE SUR DES SEUILS EVOLUTIFS EN FONCTION DES REVENUS DES CITOYENS.

NOUS POURRIONS AUSSI PENSER EN TERME D'ASSURANCE JURIDIQUE OU DE SERVICES JURIDIQUES PREACQUITTES COMME C'EST LE CAS DANS DE PLUS EN PLUS DE PAYS.

NOTRE DEMARCHE DOIT EGALEMENT NOUS AMENER A REVOIR LE FONCTIONNEMENT DE NOTRE SYSTEME JUDICIAIRE.

EVIDEMMENT NOUS POUVONS SONGER A CERTAINES MESURES PRECISES COMME L'AUGMENTATION DU MONTANT MAXIMUM POUR LA COUR DES PETITES CREANCES QUI EST PRESENTEMENT DE 1 000 \$; MAIS CE NE SERAIT PAS SUFFISANT.

IL NOUS FAUDRAIT PEUT ETRE MODIFIER EN PROFONDEUR NOTRE APPROCHE DE LA JUSTICE DE FACON A FAVORISER L'ECLOSION DE MODES ALTERNATIFS DE RESOLUTION DES LITIGES, TELS LA CONCILIATION, LA MEDIATION ET L'ARBITRAGE.

TOUTES LES LEGISLATIONS QUI S'Y PRETENT DEVRAIENT COMPORTER DES POSSIBILITES DE MEDIATION ET D'ARBITRAGE. C'EST CET OBJECTIF QUI NOUS A GUIDE LORSQUE NOUS L'AVONS INTRODUIT DANS LA NOUVELLE LOI CREANT UN TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNES.

L'ARBITRAGE CONSTITUE UN INSTRUMENT JURIDIQUE APPELE A PRENDRE BEAUCOUP D'IMPORTANCE POUR SOLUTIONNER DES DIFFERENDS AUSSI BIEN EN DROIT INTERNE QU'AU NIVEAU INTERNATIONAL.

LE SUCCES DU CENTRE D'ARBITRAGE COMMERCIAL NATIONAL ET INTERNATIONAL DU QUEBEC DIRIGE PAR ME NABIL ANTAKI EN FAIT FOI.

LES AVANTAGES DE L'ARBITRAGE SONT NOMBREUX. CE MODE OFFRE UNE ALTERNATIVE VALABLE AU SYSTEME TRADITIONNEL DE JUSTICE SANS POUR AUTANT EXCLURE CE DERNIER.

LE GOUVERNEMENT AURAIT AVANTAGE A DEVELOPPER UNE VERITABLE POLITIQUE CONCERNANT L'ARBITRAGE DANS LES CONTRATS AUXQUELS IL EST PARTIE.

IL EN EST DE MEME DE LA MEDIATION. AINSI, J'AI LA FERME INTENTION DE FAVORISER L'EXPANSION DE L'EXPERIENCE DE MEDIATION EN MATIERE MATRIMONIALE QUE NOUS AVONS A QUEBEC ET A MONTREAL, A L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE QUEBECOIS.

JE METS DONC BEAUCOUP D'ESPOIR DANS CE GROUPE DE TRAVAIL SUR L'ACCESSIBILITE A LA JUSTICE DONT UN RAPPORT D'ETAPE DEVRAIT ME PARVENIR EN FEVRIER PROCHAIN.

C'EST AUSSI DANS CE CONTEXTE DE REVISION DE NOTRE SYSTEME JUDICIAIRE QUE L'ON DOIT SITUER NOS DEMARCHES POUR AJUSTER L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE A LA REALITE CONTEMPORAINE.

IL S'AGIT POUR MOI D'UNE PRIORITE QUE J'ENTENDS BIEN MENER A TERME A LA SESSION DU PRINTEMPS PROCHAIN. UN PROJET DE LOI VIENDRA DONC BIENTOT CONFIRMER LES PRINCIPAUX ELEMENTS D'INDEPENDANCE DE NOS TRIBUNAUX ET ORGANISMES ADMINISTRATIFS.

LE RAPPORT OUELLETTE NOUS EN DONNE DE BONNES INDICATIONS MAIS DES QUESTIONS IMPORTANTES N'Y ONT PAS ETE ABORDEES. UNE VERITABLE POLITIQUE EN MATIERE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE NE DOIT PAS SE LIMITER AUX SEULS TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS.

NOUS NE POUVONS EN EFFET IGNORER LE NOMBRE CONSIDERABLE D'ORGANISMES QUI AGISSENT D'UNE FACON QUASI-JUDICIAIRE DONC QUI, PAR DEFINITION, AFFECTENT LES DROITS DE NOS CITOYENS.

NOUS NE POUVONS PAS NON PLUS PASSER SOUS SILENCE LA QUESTION DE L'ACCESSIBILITE A CES TRIBUNAUX ET ORGANISMES QUI ONT POUR FONCTION D'ETABLIR CE LIEN FONDAMENTAL ENTRE L'ETAT ET LE CITOYEN SOUVENT EN CE QUI REGARDE LES SERVICES LES PLUS ESSENTIELS DE NOTRE VIE EN SOCIETE.

JE ME DOIS COMME MINISTRE DE LA JUSTICE D'ACCORDER UNE ATTENTION TOUTE PARTICULIERE A CETTE QUESTION.

LES DIFFICULTES DE LA REFORME DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS S'EXPLIQUENT EN PARTIE PAR LA COMPLEXITE DE L'APPAREIL GOUVERNEMENTAL.

NOUS DEVONS CHERCHER A RENDRE LA JUSTICE ADMINISTRATIVE PLUS EFFICACE TOUT EN FAISANT LES EFFORTS NECESSAIRES POUR HUMANISER LES RAPPORTS ENTRE L'ETAT ET LE CITOYEN.

LA POURSUITE DE CES OBJECTIFS NOUS AMENERA A ETRE DAVANTAGE RESPECTUEUX DE LA VIE PRIVEE DES CITOYENS. CE SOUCI EST TRADUIT PAR NOS LOIS POUR CE QUI EST DES INFORMATIONS OBTENUES PAR LE GOUVERNEMENT.

IL EN EST AUTREMENT DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS DETENUS DANS LES SECTEURS PRIVES, LESQUELS NE SONT ASSUJETTIS A AUCUNE REGLEMENTATION TANT ET SI BIEN QU'AUJOURD'HUI NI VOUS NI MOI NE SAVONS QUI DETIENT DES INFORMATIONS PRIVEES SUR NOTRE COMPTE PAS PLUS QUE NOUS NE POUVONS EN VERIFIER L'EXACTITUDE OU L'UTILISATION QU'ON EN FAIT. IL FAUT INTERVENIR AVANT QUE CETTE SITUATION NE SOIT HORS CONTROLE.

LA TECHNOLOGIE DE PLUS EN PLUS POUSSEE NOUS FORCE A REAGIR PROMPTEMENT ET C'EST UNE BONNE CHOSE. J'ENTENDS SAISIR DE CETTE QUESTION LA COMMISSION PARLEMENTAIRE DES INSTITUTIONS AU PRINTEMPS PROCHAIN.

CERTAINS POURRONT CONSIDERER QUE CE PROGRAMME EST FORT AMBITIEUX. JE CROIS SINCEREMENT QU'IL REpond A NOS BESOINS ET QU'IL EST URGENT D'AGIR.

ANDRE MALRAUX NE DISAIT-IL PAS: ``LA POLITIQUE EST L'ART DE RENDRE POSSIBLE CE QUI EST NECESSAIRE``.

JE SAIS QUE JE PEUX COMPTER SUR LA COLLABORATION, COMPETENTE ET EFFICACE DE MON SOUS-MINISTRE DE LA JUSTICE, ME JACQUES CHAMBERLAND ET SON EQUIPE. MAIS NOUS POUVONS FAIRE PEU DE CHOSES SI NOUS N'AVONS PAS LA COLLABORATION DE VOUS TOUS DANS CHACUN DES MINISTERES ET ORGANISMES GOUVERNEMENTAUX.

LA JUSTICE EN AUTANT QU'ELLE SE VEUT SOCIALE, POLITIQUE ET ECONOMIQUE EST L'AFFAIRE DE TOUS. MON ROLE COMME MINISTRE DE LA JUSTICE EST DE DIRIGER CETTE OPERATION DE RENOUVEAU 15 ANS APRES LE LIVRE BLANC SUR ``LA JUSTICE CONTEMPORAINE``. C'EST CE QUE JE M'APPRETE A FAIRE.

MERCI!